

Article 1 : Mixité fonctionnelle

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U1 et AU1 du règlement littéral.

- Secteurs de mixité fonctionnelle
-  I - Secteurs d'intensité
-  H - Secteurs d'intensité : Hypercentre
-  D - Secteurs de diversité
-  Secteurs d'activités :
- E - équipements
- M - activités mixtes
- L - activités limitées
- Hors champ
-  Zones A ou N

Article 3 : Stationnement

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U3 et AU3 du règlement littéral.

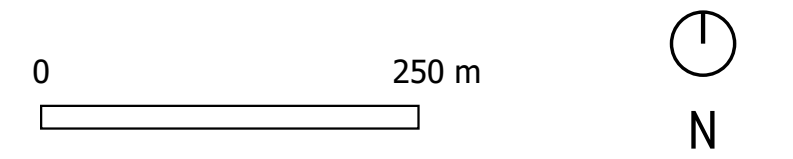
Secteurs

-  C - Centre
-  1 - Première couronne
-  2 - Seconde couronne

Autres dispositions

-  Stationnement minoré aux abords des lignes structurantes de transport collectif

- Hors champ
-  Zones A ou N



Article 4 :

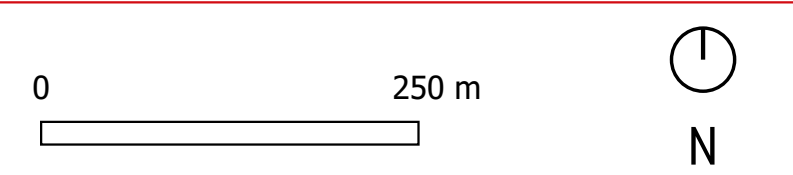
Espaces verts, paysagers et nature en ville

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U4 et AU4 du règlement littéral.

- Secteurs
- Secteur n°1 : CBS 0,3 dont CPT 0,1
- Secteur n°2 : CBS 0,3 dont CPT 0,2
- Secteur n°3 : CBS 0,4 dont CPT 0,2
- Secteur n°4 : CBS 0,4 dont CPT 0,3
- Secteur n°5 : CBS 0,5 dont CPT 0,3
- Secteur n°6 : CBS 0,6 dont CPT 0,4
- Secteur n°7 : CBS 0,6 dont CPT 0,5
- Hors champ

Zones A ou N





Article 5 : Implantations

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U5 et AU5 du règlement littéral.

- Secteurs
- Secteur n°1 :
alignement + continuité

Secteur n°2 :
recul + discontinuité

Secteur n°3 :
alignement ou recul + discontinuité possible

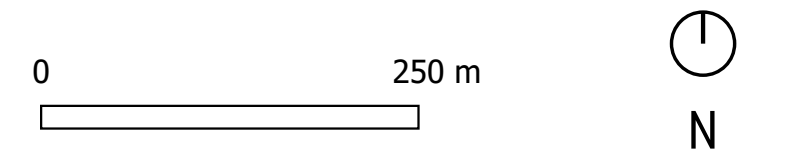
Secteur n°4 :
recul + discontinuité

Non réglementé

- Règles graphiques d'implantation des constructions principales (cf. plan général)

Disposition graphique reportée au plan général
- Hors champ

Zones A ou N



Article 6 : Hauteurs

Plan n°1 / 2 :

hauteur maximale autorisée.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Hauteur maximale et gabarits

99

Gabarit n°1

99

Gabarit n°2

99

Aucun gabarit (hauteur absolue)

La valeur de l'étiquette indique la hauteur maximale autorisée dans le secteur (ou sur le linéaire, dans le cas de Nancy). La valeur Ø correspond à la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi-HD (cf. disposition spécifique de limitation stricte).

La forme de l'étiquette indique le gabarit s'appliquant en cas de mesure à la hauteur de façade (carrée pour le gabarit n°1, circulaire pour le gabarit n°2)

Mesure de la hauteur

Indiquée par secteurs :

...

Hauteur absolue

...

Hauteur de façade

Indiquée par linéaires (Nancy uniquement) :

...

Hauteur de façade

La couleur des secteurs (ou des linéaires, dans le cas de Nancy) indique le mode de mesure de la hauteur maximale autorisée : bleue-violacée lorsqu'elle correspond à la hauteur absolue de la construction ; jaune-orangée lorsqu'elle correspond à la hauteur de façade de la construction.

Les dégradés de couleurs facilitent la lecture du plan : nuances claires = faible hauteur ; nuances foncées = hauteur importante.

Dispositions particulières

Secteurs de limitation souple

Linéaires de limitation souple (Nancy uniquement)

Secteurs de limitation stricte

Linéaires de limitation stricte (Nancy uniquement)

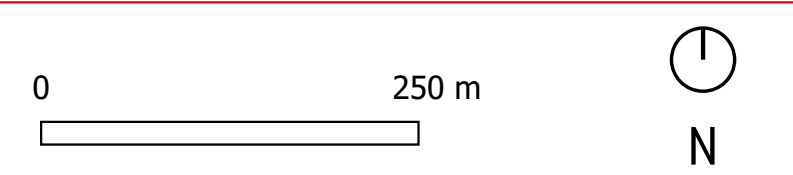
Secteurs de bonification

Secteurs de préservation de la continuité visuelle

Hors champ

Zones A ou N

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49



Article 7 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U7 et AU7 du règlement littéral.

- Dispositions spécifiques aux ensembles urbains

 - 1 - Centres anciens
 - 2 - Ensemble de maisons de ville et d'immeubles de rapport
 - 3 - Ensemble de villas
 - 4 - Ensembles homogènes d'habitat groupé
 - 5 - Maisons en bande
 - 6 - Grands ensembles et résidences

Autres dispositions

 - DG - Dispositions générales

**Éléments bâtis protégés au titre du L151-19 CU
(cf. plan général et annexe n°1 du règlement)**

 Éléments bâtis protégés (surfacique) - rappel Éléments

- Hors champ
-  Zones A ou N